

# **GE\_GERICHTE P/21243/2017 vom 19. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21243\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21243_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/21243/2017 du 19 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE P/21243/2017 del 19 giugno 2018

## **Regeste**

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; ESCROQUERIE | CPP.382; CPP.310

## **Erwägungen**

### **E. 4**

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière alors qu'elle allègue avoir été victime d'escroquerie et de faux dans les titres.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

#### **E. 4.2**

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3).

#### **E. 4.3**

Le versement effectué par A\_\_\_\_\_ SA (cfr. supra B. b.ii.2), l'a été dans le cadre du contrat conclu, le 12 avril 2016, entre la société émirati, M\_\_\_\_\_ LTD, et la société ougandaise J\_\_\_\_\_ LTD. Aucune explication n'est donnée s'agissant de ce qui a conduit la recourante à procéder au versement litigieux, dans la mesure où elle n'était pas partie au contrat. Tout laisse penser qu'elle a agi à la demande de sa société soeur. Cela étant, force est de

considérer qu'elle n'a pas été victime d'une escroquerie de la part de la société ougandaise. Qui plus est, on ne voit pas dans les explications données par la recourante, et dans la plainte déposée auprès des autorités ougandaise, qu'elle aurait été l'intervention des mis en cause. La recourante met en cause C \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_ dans l'escroquerie dont elle aurait été victime au Kenya (cfr supra, B.b.iii). Cependant, elle ne produit que la preuve des versements pour USD 106'300.- qu'elle a ordonnés en faveur d'avocats kenyans sans expliquer l'intervention des deux mis en cause. Elle n'a procédé à aucun versement à G \_\_\_\_\_ ayant constaté le faux. Aucune pièce n'établi les faits s'agissant du cas B.b.v. L'affaire malienne (cfr. supra B.b.iv) a été conclue entre D \_\_\_\_\_, pour le compte d'une coopérative villageoise malienne, et la société M \_\_\_\_\_ LTD et non la recourante. Celle-ci ne prouve par pièces que les versements de CHF 44'000.- faits en faveur de C \_\_\_\_\_ (cfr supra B.b. iv. 1) avec la mention " avance de trésorerie " mais sans expliquer, ici non plus, ce qui l'a conduite à y procéder, ni par quelle manoeuvre, éventuellement astucieuse de ce dernier. Les autres versements faits par la recourante à ses négociateurs, E \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ (cfr. B. b.iv.1), apparaissent, au regard des mentions des virements bancaires, en lien avec les prospections qu'ils devaient faire. Cette fois non plus, la recourante n'explique pas dans quelles circonstances " frauduleuses " elle aurait été amenée à verser ces montants ni s'ils n'ont pas été utilisés conformément aux accords passés, étant précisé qu'aucun écrit formalisant ces derniers n'apparaît au dossier. Cette même appréciation est à faire s'agissant du versement effectué à E \_\_\_\_\_ (cfr supra, B.b. iv.4) par B \_\_\_\_\_, à supposer qu'il faille comprendre de la plainte et du recours, que ce dernier aurait agi pour son propre compte également, ce qu'il ne prétend pas, et que le recours serait ainsi recevable (cfr. partie en droit 2.2). La conversation téléphonique entre B \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_ ne permet pas d'établir avec une vraisemblance suffisante le soupçon d'une infraction commise au préjudice de la recourante; en effet, être au courant de tout ce qu'auraient faits " les enfants " n'est pas un aveu d'infraction pas plus que d'avoir le " contrôle sur tout ".

#### **E. 4.4**

Les infractions de faux dans les titres évoquées par la recourante sont soit en relation avec G \_\_\_\_\_ (cfr. supra, B.b. vii), au sujet duquel le recours est irrecevable (cfr. supra 2.2.), soit, non établies par pièces (cfr. supra B.b. v).

#### **E. 5**

C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.